

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST et M. Philippe THISE, Échevins ;
M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE,
M. Jimmy BAONVILLE, Madame Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN,
Monsieur Séraphin VAN CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT et Madame Françoise COLLARD,
Conseillers ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
M. René DELCOURT et Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseillers

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h30.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Marché de travaux relatif à la restauration intérieure de l'église Saint-Hubert à Lavoir - Approbation du cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°HERON-2025-012 LW relatif au marché "Restauration intérieure de l'église Saint-Hubert à Lavoir" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.463,37€ hors TVA ou 131.463,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, et sera financé par emprunt et subsides (AWAP et province de Liège) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DE C I D E :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges n° HERON-2025-012 LW et le montant estimé du marché "Restauration intérieure de l'église Saint-Hubert à Lavoir" établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.463,37€ hors TVA, soit 131.463,37 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire.

POINT 2. - Budget de la fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2026 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer ;

Considérant qu'en sa séance du 4 septembre 2025 le Conseil communal a décidé de proroger ce délai d'une durée de 20 jours ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Héron ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 12 août 2025 ;

Vu l'avis de l'Evêché daté du 19 août 2025 et parvenu à la Commune en date du 19 août 2025 ;

Vu la réunion du Conseil de la fabrique d'église de Héron du 15 septembre 2025 au cours de laquelle des réponses ont été apportées au représentant de la Commune sur diverses questions relatives au budget ;

Considérant que l'évêché estime qu'un montant de 7.139,47 euros doit être inscrit à l'article D61 en vue d'une « reconstitution du capital » ;

Considérant que l'évêché estime que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte doit en conséquence être augmenté à due concurrence pour « maintenir l'équilibre du budget » ;

Considérant que cette manière de procéder est inacceptable, qu'il n'appartient pas de faire porter par l'ensemble des citoyens la reconstitution du capital de la fabrique d'église ;

Considérant que la fabrique d'église partage cet avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er : de refuser la demande de modification proposée par l'Evêché de Liège estimant qu'un montant de 7.139,47 euros doit être inscrit à l'article D61 en vue d'une « reconstitution du capital » ; de la fabrique et d'augmenter à due concurrence le montant de l'intervention communale ;

Article 2 : d'approuver en conséquence le budget 2026 de la fabrique d'église de Héron tel que voté par le conseil de fabrique le 5 août 2025 et annexé à la présente décision ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de fabrique d'église de Héron et à l'Evêché de Liège.

POINT 3. - Comptes 2024 et rapport d'activités 2024 de la Régie communale autonome de Héron - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 lequel stipule : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ainsi qu'un*

rapport d'activités. Le Plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal » ;

Vu sa délibération par laquelle le Conseil approuve le plan d'entreprise de la RCA pour les années 2020 à 2024 ;

Vu le rapport d'activité préparé à l'intention du Conseil communal ;

Vu les comptes de l'année 2024 et le budget pour l'année 2025 adoptés par le Conseil d'administration de la régie communale autonome de Héron ;

Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 15/09/2025,

Sur proposition du Collège ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;

Par 8 voix pour ;

5 voix contre (celles de Messieurs LAMBERT, REQUILE, DEBEHOGNE, DE CHANGY et Madame PIRLOT au motif que l'article 63 des statuts de la régie relatif à la mise à disposition du rapport des commissaires n'a pas été respecté) ;

et 1 abstention (celle de Madame COLLARD) ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de la régie communale autonome de Héron, arrêtés au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : décharge est donnée aux membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

POINT 4. - Comptes 2024 et rapport d'activités 2024 de la RCA "Moulin de Ferrières" - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 lequel stipule : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ainsi qu'un rapport d'activités. Le Plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal* » ;

Vu sa délibération par laquelle le Conseil approuve le plan d'entreprise de la RCA "Moulin de Ferrières" pour les années 2020 à 2024 ;

Vu le rapport d'activité préparé à l'intention du Conseil communal ;

Vu les comptes de l'année 2024 et le budget pour l'année 2025 adoptés par le Conseil d'administration de la régie communale "Moulin de Ferrières" de Héron ;

Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 15/09/2025 ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;

Par 8 voix pour ;

4 voix contre (celles de Messieurs LAMBERT, REQUILE, DEBEHOGNE et Madame PIRLOT au motif que l'article 63 des statuts de la régie relatif à la mise à disposition du rapport des commissaires n'a pas été respecté) ;

et 2 abstentions (celles de Monsieur DE CHANGY et Madame COLLARD) ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels de la régie communale "Moulin de Ferrières", arrêtés au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : décharge est donnée aux membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

POINT 5. - Prise d'acte du Programme stratégique transversal (PST) en application de l'article L1123-27§1er et 2 du CDLD.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 19 juillet 2018 relatif au programme Stratégique transversal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-27 § 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 relative à l'approbation de la déclaration de politique communale ;

Vu la déclinaison des volets interne et externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ci-joint ;

Au vu de ce qui précède,

D E C I D E :

Article 1 : de prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ci-joint ;

Article 2 : de le publier conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de le mettre en ligne sur le site internet de la commune.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre - Président,

Caroline BOLLY

Eric HAUTPHENNE